

AG.R.C.I
SAS au capital de 10 000.00 €
10 rue Thiers – 21130 AUXONNE

918.693.581 RCS Dijon

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt août à 18.00 heures, au domicile du dirigeant sis 4 rue de Rainans à AUXONNE (21130),

Monsieur Araik ARAKELIAN, associé de la société **AG.R.C.I**, SAS au capital de 10 000.00 € divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 10.00 € chacune, dont le siège est 10 rue Thiers à AUXONNE (21130), immatriculée au Rcs de Dijon sous le n°918.693.581

Agissant en qualité d'associé unique pour détenir, en pleine propriété, les 1 000 actions composant le capital social et droit de vote de ladite société,

1 - A PRELALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La SAS AG.R.C.I a été constituée, par acte sous seing privé du 20/08/2022, en SAS pluripersonnelle par deux actionnaires ; à la suite de la cession des titres de Monsieur ATOYAN Gevorg du 19/08/2025, Monsieur ARAKELIAN Araik, Président, est devenu seul actionnaire de la SAS.

Suivant les dispositions statutaires de l'article 1, la société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2- A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT

- Modification de l'article 8 des statuts concernant les mentions portant information sur la répartition du capital,
- Pouvoirs pour formalité

PREMIERE RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

L'associé unique, prenant acte que seule la mention des associés fondateurs d'une SAS figure obligatoirement dans les statuts de la société, décide :

- de ne plus faire figurer dans les statuts les mentions se rapportant à la répartition du capital,
- de modifier, en conséquence, l'article 8 des statuts dans les termes suivants :

Article 8 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 10 000.00 € (dix mille euros) ; il est divisé en 1 000 (mille) actions d'une valeur nominale de 10.00 € (dix euros) chacune entièrement souscrites et libérées à due-concurrence.

DEUXIEME RESOLUTION

POUVOIRS POUR FORMALITES

L'associé unique confère tous pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique présent conformément à l'article 37 des statuts.

L'associé unique,

ARAKELIAN Araik

